



Connaissez-vous  
**VOS DROITS?**

## DEMISSION DANS LA FPH

L'agent qui souhaite rompre sa relation de travail avec l'administration et quitter définitivement son emploi peut démissionner. L'accord de l'administration est nécessaire pour le fonctionnaire.

La procédure à respecter varie selon que l'agent qui souhaite démissionner est titulaire ou contractuel.

### **I. Condition de validité de la démission**

Pour que la démission soit valable, elle doit résulter d'une demande exprimant de manière claire et non équivoque la volonté expresse de quitter son administration ou son service.

L'administration doit s'assurer, par exemple au cours d'un entretien, que le fonctionnaire connaît et comprend les implications statutaires et financières de sa décision.

Une démission peut être annulée si elle a été présentée sous la contrainte ou dans un état de grave dépression empêchant d'apprécier la portée de cette décision.

### **II. Demande écrite**

Le fonctionnaire doit présenter sa démission **par courrier** recommandé avec accusé de réception ou remis en mains propres contre décharge.

Aucun texte ne fixe le délai dans lequel la demande doit être présentée avant la date de départ souhaitée.

### **III. Réponse de l'administration**

Le fonctionnaire ne peut effectivement quitter son service qu'à condition que sa démission soit acceptée par l'administration.

La décision de l'administration doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande de démission.

La démission prend effet à la date fixée par l'administration.

L'absence de réponse de l'administration dans le délai imparti ne vaut pas décision implicite de rejet de la démission.

En revanche, une fois le délai expiré, si l'administration n'a pris aucune décision, la demande de démission n'est plus valable.

Le fonctionnaire qui maintient sa demande doit formuler une nouvelle demande de démission.

#### **IV. Conséquences de la démission**

##### **a) Décision irrévocable**

Une fois acceptée par l'administration, la démission est irrévocable.

À partir de sa date de démission, l'agent perd son statut de fonctionnaire. Il est radié des cadres.

S'il souhaite par la suite retravailler dans la fonction publique, il doit repasser un concours ou être recruté en tant que contractuel.

##### **b) Droit au chômage**

La démission n'ouvre pas droit aux allocations chômage sauf en cas de démission légitime.

##### **c) Départ pour exercer une activité dans le secteur privé**

Certaines fonctions exercées dans l'administration sont incompatibles avec l'exercice d'activités privées.

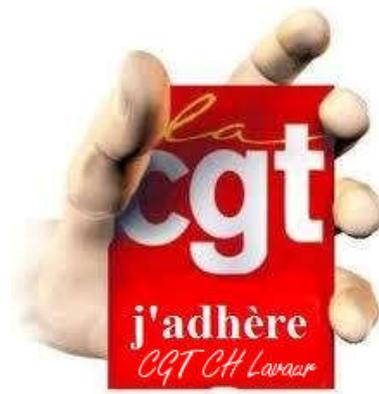
##### **d) Droit à pension de retraite de la fonction publique**

Tout fonctionnaire ayant accompli au moins 2 ans de services conserve ses droits à pension de retraite de la fonction publique.

Si la durée de services est inférieure à 2 ans, l'administration procède au rétablissement au régime général.

##### **e) Documents délivrés par l'administration**

Aucun texte ne prévoit la remise d'un certificat de travail et d'un solde de tout compte à l'ancien fonctionnaire. Toutefois, vous pouvez demander que ces documents vous soient délivrés.



**CéGÉTez vous et mêlez vous de votre hosto !**

Retrouvez de nombreuses infos sur notre site internet : [www.cgt-chlavoisier.fr](http://www.cgt-chlavoisier.fr)